

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N. Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.441.1997.TREATIES-110 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET
AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE
A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES
HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT No 3

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 20 octobre 1997, le Secrétaire général a reçu du Comité
administratif de l'Accord susmentionné, conformément au
premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains
amendements proposés au Règlement No 3 ("Prescriptions
uniformes relatives à l'homologation des dispositifs
catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques)
annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues
anglaise et française, contenant le texte du projet
d'amendements (complément 5 à la série 02 : doc.
TRANS/WP.29/584).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler
les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de
l'Accord, qui stipulent :

"Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans
un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire
général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties
contractantes appliquant le règlement à la date de la
notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette
période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le
règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que
l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties
contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté
l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et
si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en
appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement
qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non
amendée est considérée comme une variante de la version amendée
et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec
prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son
entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties
contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles
énoncées au paragraphe 1.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 5 décembre 1997

A handwritten signature, possibly initials, in dark ink.



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/584
4 août 1997

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
et FRANÇAIS

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

**PROJET DE COMPLÉMENT 5
A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No. 3**

(Dispositifs catadioptriques)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa sixième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-douzième session. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/R.817 et TRANS/WP.29/R.817/Corr.1 (français seulement), sans modification (TRANS/WP.29/R.566, par. 71 et 133).

Table des matières,

Titre de l'annexe 1, modifier comme suit :

"Annexe 1, Dispositifs rétroréfléchissants, symboles, unités"

Ajouter après l'annexe 15 un nouveau titre, ainsi libellé :

"Annexe 16, Procédure d'essai pour les dispositifs de la classe IB"

Texte du Règlement,

Paragraphe 2.15, modifier comme suit :

"2.15 Les dispositifs rétroréfléchissants sont répartis, suivant leurs caractéristiques photométriques, en trois classes : classe IA ou IB, classe IIIA et classe IVA."

Insérer un nouveau paragraphe 2.16, ainsi libellé :

"2.16. Les dispositifs rétroréfléchissants de la classe IB sont des dispositifs combinés avec d'autres feux de signalisation qui ne sont pas étanches selon le paragraphe 1.1. de l'annexe 8 et qui sont intégrés dans la carrosserie d'un véhicule."

Paragraphe 3.1.3, modifier comme suit :

"3.1.3. d'échantillons du dispositif rétroréfléchissant, d'une couleur précisée par le fabricant et, si nécessaire, des moyens de fixation; le nombre de pièces à présenter est indiqué à l'annexe 4."

Paragraphe 5.5.1.3, modifier comme suit :

"5.5.1.3. d'un groupe de symbole IA, IB, IIIA ou IVA indiquant la classe du dispositif rétroréfléchissant homologué."

Insérer un nouveau paragraphe 6.6, ainsi libellé :

"6.6. Il ne doit pas y avoir d'accès à la surface intérieure des catadioptres en utilisation normale."

Paragraphe 7.1, modifier comme suit :

"... Les modalités des essais sont décrites dans les annexes 4 (Classe IA, IIIA), annexe 14 (Classe IVA) et annexe 16 (Classe IB)."

Annexe 3,

Note, modifier comme suit :

"... Les autorités compétentes s'abstiendront d'utiliser les numéros d'homologation IA, IB, IIIA et IVA, susceptibles d'être confondus avec les symboles des classes IA, IB, IIIA et IVA.

Ces croquis..."

Annexe 4,

Paragraphe 2, modifier comme suit :

"...

Premier groupe - Les deux échantillons sont soumis successivement à l'essai de résistance à l'eau (annexe 8, par. 1.1.) puis, ..."

Annexe 5,

Paragraphe 1., modifier comme suit :

"1. FORMES ET DIMENSIONS DES DISPOSITIFS RETROREFLECHISSANTS DES CLASSES IA ou IB".

Annexe 7,

Paragraphe 2., modifier comme suit :

"2. Pour les mesures photométriques on ne considère que la plage éclairante située à l'intérieur d'un cercle de 200 mm de diamètre pour les classes IA ou IB, ..."

Paragraphe 3.1., modifier comme suit :

"3.1. Classes IA, IB et IIIA".

Paragraphe 3.1.1., tableau, colonne "Classe" deuxième ligne, lire "IA, IB" au lieu de "IA".

Paragraphe 3.1.2. et 3.1.3., remplacer "Classe IA" par "Classe IA ou IB" (deux fois).

Annexe 8, paragraphes 1. à 1.3., remplacer par le texte suivant :

"Annexe 8

RESISTANCE AUX AGENTS EXTERIEURS

1. Résistance à la pénétration d'eau et d'impuretés
 - 1.1. Essai de résistance à l'immersion dans l'eau
 - 1.1.1. Les dispositifs rétro réfléchissants, incorporés ou non à un feu, dont toutes les pièces démontables ont été retirées, sont immergés pendant 10 mm dans un bain d'eau à $50^{\circ} \pm 5^{\circ} \text{C}$, le point le plus haut de la partie supérieure de la plage éclairante se trouvant à 20 mm au-dessous de la surface de l'eau. Cet essai sera répété en tournant le dispositif rétro réfléchissant de 180° , de manière que la plage éclairante soit en dessous et que la face arrière soit recouverte par environ 20 mm d'eau. Les optiques sont ensuite immédiatement immergées dans les mêmes conditions dans un bain à $25^{\circ} \pm 5^{\circ} \text{C}$.

- 1.1.2. L'eau ne doit pas pénétrer jusqu'à la face réfléchissante de l'optique rétroréfléchissante. Si un examen visuel décèle sans ambiguïté la présence d'eau, le dispositif n'est pas considéré comme ayant subi l'essai avec succès.
- 1.1.3. Si l'examen visuel n'a pas décelé la présence d'eau, ou s'il y a doute, on mesure le CIL selon la méthode décrite aux paragraphes 3.2. de l'annexe 4 ou 4.2 de l'annexe 14, le dispositif rétroréfléchissant ayant été au préalable légèrement secoué pour éliminer l'excès d'eau extérieure.
- 1.2. Variante de mode opératoire pour les dispositifs de la classe IB
- A la demande du fabricant, une autre possibilité consiste à procéder à l'essai ci-après (essai de résistance à la pénétration d'humidité et de poussières) au lieu de l'essai d'immersion spécifié au paragraphe 1.1. ci-dessus.
- 1.2.1. Essai de résistance à l'humidité
- Cet essai évalue l'aptitude de l'échantillon à résister à la pénétration d'eau pulvérisée et détermine la capacité de drainage des dispositifs comportant des orifices d'écoulement ou autres orifices exposés.
- 1.2.1.1. Matériel pour l'essai de résistance à la pulvérisation d'eau
- On utilise une cabine de pulvérisation dotée des caractéristiques ci-après :
- 1.2.1.1.1. Cabine
- La cabine est équipée d'une ou plusieurs buses projetant un épais cône d'eau pulvérisée dont l'angle est suffisant pour couvrir totalement l'échantillon. L'axe de la (des) buse(s) sera incliné à un angle de $45^\circ \pm 5^\circ$ par rapport à l'axe vertical d'un tablier rotatif.
- 1.2.1.1.2. Tablier rotatif
- Le tablier d'essai, qui est rotatif autour d'un axe vertical au centre de la cabine, doit avoir un diamètre minimal de 140 mm.
- 1.2.1.1.3. Taux de précipitation
- Le taux de précipitation de l'eau pulvérisée sur le dispositif doit être de 2,5 (1,6/- 0) mm/mn, mesuré avec un collecteur cylindrique vertical centré sur l'axe vertical du tablier rotatif. Hauteur du collecteur : 100 mm; diamètre intérieur minimal : 140 mm.
- 1.2.1.2. Modalités de l'essai de pulvérisation d'eau
- Un échantillon, monté sur un appareillage d'essai, le CIL initial étant mesuré et noté, doit être soumis à une pulvérisation d'eau comme suit :

1.2.1.2.1. Orifices du dispositif

Les orifices, de drainage ou autres, ne doivent pas être obturés. Les mèches de drainage, le cas échéant, doivent être en place lors de l'essai.

1.2.1.2.2. Vitesse de rotation

La vitesse de rotation du dispositif sur son axe vertical doit être de $4,0 \pm 0,5 \text{ mn}^{-1}$.

1.2.1.2.3. Si le catadioptré est mutuellement incorporé avec des fonctions de signalisation ou d'éclairage, ces fonctions devront être allumées au voltage nominal selon le cycle suivant : 5 mn MARCHE (en mode clignotant, si nécessaire), 55 mn ARRET.

1.2.1.2.4. Durée de l'essai

L'essai de pulvérisation d'eau doit durer 12 heures (12 cycles de 5/55 mn).

1.2.1.2.5. Durée d'égouttage

Les mécanismes de rotation et de pulvérisation étant en position ARRET et la porte de la cabine étant fermée, la durée d'égouttage du dispositif est d'une heure.

1.2.1.2.6. Evaluation de l'échantillon

La durée d'égouttage étant expirée, l'intérieur du dispositif est examiné pour déceler la quantité d'humidité. Il ne doit pas y avoir formation de réserve d'eau même si l'on tapote ou incline le dispositif. Le CIL est mesuré selon la méthode indiquée au paragraphe 3.2. de l'annexe 4, après séchage de l'extérieur de l'échantillon avec un chiffon de coton sec.

1.2.2. Essai d'exposition à la poussière

Cet essai permet d'évaluer l'aptitude de l'échantillon à résister à une pénétration de poussière susceptible d'altérer sensiblement les caractéristiques photométriques du catadioptré.

1.2.2.1. Matériel pour l'essai d'exposition à la poussière

Le matériel ci-après est utilisé pour l'essai d'exposition à la poussière :

1.2.2.1.1. Chambre d'essai d'exposition à la poussière

L'intérieur de la chambre d'essais a la forme d'un cube de 0,9 à 1,5 m de côté. Le fond peut être en "auge", pour faciliter la collecte de poussière. Le volume intérieur, non compris la partie en "auge", ne doit pas être supérieur à 2 m³ et être rempli de 3 à 5 kg de la poussière destinée à l'essai. La chambre doit être équipée de

manière à ce que la poussière puisse être brassée par l'air comprimé ou des ventilateurs soufflants et être ainsi diffusée dans toute la chambre.

1.2.2.1.2. Poussière

La poussière d'essai utilisée est un ciment finement pulvérisé conforme à la norme ASTM C 150-84 */.

1.2.2.2. Modalités de l'essai d'exposition à la poussière

Un échantillon installé sur un montage d'essai, le CIL initial ayant été mesuré et noté, est exposé à la poussière comme suit :

1.2.2.2.1. Orifices du dispositif

Les orifices, de drainage et autres, ne doivent pas être obturés. Les mèches de drainage, le cas échéant, doivent être en place lors de l'essai.

1.2.2.2.2. Exposition à la poussière

Une fois monté, le dispositif est placé dans la chambre à poussière, à 150 mm au moins d'une paroi. Les dispositifs d'une longueur supérieure à 600 mm sont centrés horizontalement dans la chambre d'essai. A intervalles de 15 mn et pendant cinq heures, la poussière d'essai doit subir un brassage intensif de 2 à 15 s, à l'aide d'air comprimé ou d'un (de) ventilateur(s) soufflant(s). Entre chaque brassage, il faut laisser retomber la poussière.

1.2.2.2.3. Evaluation de l'échantillon : mesurage

Après achèvement de l'essai d'exposition à la poussière, l'extérieur du dispositif est nettoyé et séché avec un chiffon de coton sec et le CIL est mesuré selon la méthode indiquée au paragraphe 3.2. de l'annexe 4."

Ajouter une nouvelle annexe 16, ainsi libellée :

"Annexe 16

MODE OPERATOIRE POUR LES DISPOSITIFS DE LA CLASSE IB

Les dispositifs rétroréfléchissants de la Classe IB sont soumis à l'essai selon le mode opératoire indiqué à l'annexe 4 et en suivant l'ordre chronologique des essais indiqués à l'annexe 12, à l'exception de l'essai prévu au paragraphe 1 de l'annexe 8, qui, pour les dispositifs de la classe IB, peut être remplacé par l'essai indiqué au paragraphe 1.2. de l'annexe 8."

*/ American Society for Testing and Materials.